



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20808/Rev.1
29 août 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Colombie, Ethiopie, Malaisie, Népal, Sénégal
et Yougoslavie : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Avant procédé à l'examen critique du processus d'application de la résolution 435 (1978) depuis son début, et notant avec préoccupation que les dispositions de ladite résolution ne sont pas toutes pleinement respectées,

Préoccupé par les informations selon lesquelles la population civile serait l'objet de multiples actes d'intimidation et de harcèlement, notamment de la part des éléments du Koevoet intégrés à la SWAPO,

Constatant les efforts déployés par le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) pour s'acquitter de sa mission en dépit des obstacles ainsi créés,

Rappelant et réaffirmant toutes ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 435 (1978), 629 (1989) et 632 (1989),

Réaffirmant que la résolution 435 (1978) doit être appliquée sous sa forme originale et définitive afin de créer en Namibie les conditions qui permettront au peuple namibien de participer librement et sans intimidation au processus électoral sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, de façon que le Territoire accède rapidement à l'indépendance,

Rappelant et réaffirmant son profond attachement à la cause de la décolonisation de la Namibie, grâce à des élections libres et régulières organisées sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, auxquelles les Namibiens puissent participer sans intimidation ni ingérence,

1. Exige que toutes les parties concernées, en particulier l'Afrique du Sud, se conforment rigoureusement aux dispositions des résolutions 435 (1978) et 632 (1989);

2. Exige également la dissolution de toutes les forces paramilitaires et indigènes et de tous les commandos, en particulier le Koevoet, ainsi que le démantèlement de leur état-major, comme le prévoit la résolution 435 (1978);

3. Demande au Secrétaire général de passer en revue la situation sur le terrain afin de déterminer si l'élément militaire du GANUPT a les moyens voulus pour s'acquitter de la mission qui lui a été confiée en vertu des résolutions 435 (1978) et 632 (1989), et de tenir le Conseil de sécurité informé;

4. Invite le Secrétaire général à déterminer si l'effectif des policiers de l'unité de contrôle est suffisant et à prendre les dispositions voulues pour le renforcer au besoin, dans la mesure qu'il jugera nécessaire, pour permettre au GANUPT de s'acquitter efficacement de sa mission;

5. Prie le Secrétaire général, dans le cadre de la supervision et du contrôle du processus électoral, de veiller à ce que tous les textes législatifs relatifs au processus électoral soient conformes aux dispositions du Plan de règlement;

6. Demande en outre au Secrétaire général de veiller à ce que toutes les proclamations soient conformes aux normes internationalement acceptées pour l'organisation d'élections libres et régulières et, en particulier, à ce que la proclamation relative à l'Assemblée constituante respecte aussi la volonté souveraine du peuple namibien;

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les conditions d'accès de toutes les parties aux médias - radio et télévision en particulier - pour la diffusion d'informations concernant les élections obéissent aux exigences d'une rigoureuse impartialité;

8. Demande instamment à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'application du Plan de règlement;

9. Soutient sans réserve le Secrétaire général dans les efforts qu'il fait pour que la résolution 435 (1978) du Conseil soit appliquée sous sa forme originale et définitive, et le prie de lui rendre compte avant la fin du mois de septembre de l'application de la présente résolution;

10. Décide de rester saisi de la question.
